

Objet

Ce document a pour objet d'accompagner les équipes officinales en proposant des conseils liés au fonctionnement des pharmacies dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

1. Généralités

Le [plan de protection de la Confédération est appliqué dans les lieux accessibles au public](#), afin de protéger le personnel et la clientèle et réduire le risque de transmission. Il est en place depuis le 27.04.2020 : les règles et les recommandations de l'OFSP en sont la base, et principalement les mesures d'hygiène et de comportement. Chaque entreprise doit disposer d'un plan qui détaille comment les règles d'hygiène de l'OFSP sont respectées sur les lieux de travail : il doit être daté, signé et conservé, par exemple en l'intégrant au système d'assurance qualité QMS. Il est recommandé de le mettre à jour régulièrement :

- Un [modèle adapté aux pharmacies et aux circonstances actuelles](#) est proposé par pharmaSuisse (réservé aux membres)
- Un [modèle générique](#) est mis à disposition par l'OFSP et le SECO
- Un [aide-mémoire destiné aux employeurs](#) est mis à disposition par la SECO (version du 20.12.2021)

[Vérification du certificat Covid en entreprise](#) : des règles ont été édictées afin de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en place des tests réguliers dans l'entreprise.

Une des priorités est de garder à domicile les personnes malades. A ce titre, pour ces patient-e-s il est recommandé de :

- Recourir au service de livraison, ou
- Solliciter des proches / connaissances ne présentant pas de risque particulier comme coursiers, ou
- Commander leurs médicaments en avance, déterminer une heure de passage, éventuellement leur remettre les médicaments à l'extérieur de la pharmacie, afin de réduire le temps passé dans les locaux.

2. Mesures pour le personnel officinal

Respecter les [recommandations générales de l'OFSP](#) :

- **En premier lieu, se faire vacciner.**
- Se faire tester ou se placer en isolement ou en quarantaine si nécessaire.
- Respecter les **règles d'hygiène et de conduite** :
 - Tousser / éternuer dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier propre, qui sera jeté après chaque utilisation.
 - Se laver soigneusement à l'eau et au savon (min. 40-60 secondes) en arrivant au travail ou après contact avec des liquides biologiques. Se désinfecter régulièrement les mains (min. 20 secondes), avant et après chaque contact avec la clientèle. Un [rappel des bonnes pratiques de lavage et désinfection des mains](#) se trouve sur le site Internet d'Unisanté.
 - Porter obligatoirement un **masque d'hygiène** dans les espaces clos accessibles au public (p. ex. commerces de détail).
 - Le [masque d'hygiène](#) est aussi obligatoire pour les professionnels de santé dans les espaces au contact des patients et des autres membres du personnel si plus d'une personne se trouve dans la même pièce. Il doit être porté max. 4 heures consécutives. En tenant compte des inquiétudes suscitées par les nouveaux variants du virus, plus transmissibles, l'utilisation de masques FFP2 n'est recommandée que lors de **situations à risque** (voir ci-dessous) pour les

professionnels de santé qui prodiguent des soins à des patients avec une infection Covid-19 confirmée/suspectée, en particulier si le patient ne peut porter un masque.

- Aérer régulièrement les locaux, au moins toutes les 4 heures. Adopter un comportement responsable lors des interactions avec les collègues et en dehors du travail. Des études montrent qu'il existe un risque accru de transmission pour les professionnels de santé au travail durant les pauses, et lors d'exposition à des contacts positifs dans la vie privée plutôt que lors d'interactions avec les patients.

Port du **masque FFP2** recommandé selon les directives de [Swissnoso](#) :

- Lors de **situations à risque** : contact prolongé ou étroit avec le patient ; proximité aux voies respiratoires ; exécution de procédures génératrices d'aérosols ; patient présentant une activité respiratoire accrue ; mauvaise ventilation de la pièce.
- Conditions d'utilisation : les masques FFP2 ne sont efficaces que lorsqu'ils sont correctement utilisés, et différents types/modèles et mécanismes sont donc nécessaires pour assurer la meilleure adaptation et la meilleure tolérance possibles. Pour une utilisation efficace des masques FFP2, il faut s'assurer que :
 - différents types de masques FFP2 soient disponibles, adaptés à différentes formes de visage
 - une formation et des contrôles formels d'ajustement existent
 - ces masques soient tolérés et correctement manipulés par les professionnels de santé.

Mesures d'hygiène spécifiques :

- Désinfecter au moins deux à trois fois par jour les surfaces de l'espace de vente (p.ex. : postes de travail, caisses, claviers, terminaux), ainsi que les surfaces du back-office touchées fréquemment (p.ex. : téléphones, poignées de porte/d'armoire/de frigo, claviers et souris d'ordinateurs). Exemples de désinfectants : Incidin° Oxyfoam, Incidin° Wipes, Steriwipes°, Septiwipes°.
- Privilégier les paiements par cartes et idéalement sans contact.

Port du masque en dehors du lieu de travail

Dans le canton de Vaud, le port du masque est obligatoire pour les élèves du secondaire I et II dans tout le périmètre scolaire (salles de classes, espaces extérieurs et en déplacement scolaire). Pour les élèves des classes de l'école primaire jusqu'à la 8^{ème} année, il est obligatoire à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, aux arrêts et espaces clos accessibles au public (aéroports, gares, etc.), dans les zones urbaines à forte affluence (marché, rue très fréquentée), dans les espaces publics où on ne peut pas garder les distances.

Pour plus d'information concernant la réglementation du port du masque, se référer aux sites de [l'OFSP, du canton de Vaud](#) et d'[HPCi](#).

Un [rappel d'une utilisation correcte des masques](#) est à disposition sur le site Internet d'Unisanté, le détail sur les [différents types de masque](#) se trouve sur le site de l'OFSP.

Recommandations du canton de Vaud pour les professionnels de santé en cas d'infection suspectée ou confirmée à la Covid-19 :

Si un.e employé.e a des [symptômes compatibles Covid-19](#) :

- Un diagnostic Covid-19 par test PCR et frottis naso-pharyngé (cabinet du médecin traitant, officine dédiée ou [centre de test](#)) doit être effectué. Les frais du test sont pris en charge par la Confédération.

- L'activité professionnelle est en général arrêtée jusqu'à la réception du résultat. En cas de nécessité pour le bon fonctionnement de l'établissement, à la demande de la direction et avec l'accord du professionnel, le personnel pauci-symptomatique (absence de toux ou d'écoulement nasal important) peut être amené à poursuivre son activité professionnelle, jusqu'à la réception du résultat du test, ceci en respectant scrupuleusement les mesures de protection. La poursuite de l'activité professionnelle est sous la responsabilité de l'employeur qui doit vérifier et attester le caractère absolument nécessaire de l'activité. En dehors de l'activité professionnelle, le professionnel applique les mesures d'[isolement à domicile](#) jusqu'à la réception du résultat du test PCR.
- Si le résultat du test PCR est positif, la personne reste en [isolement](#) * à domicile pour une durée de 10 jours minimum après début des symptômes et après 48 heures sans symptômes. En cas de résultat positif, les situations de personnes ayant été en contact étroit avec l'employé.e concerné.e feront l'objet d'une évaluation par le médecin cantonal.

Si un employé.e a eu un **contact étroit** avec une personne positive :

Pour les définitions d'un contact étroit et des personnes immunes, se référer au site [HPCI](#) - Prise en charge des contacts des cas Covid-19.

- Pour les collaborateurs.trices **immun.e.s** ayant reçu leur dernière dose de vaccin < **4 mois** ou guéri.e.s depuis < **4 mois** : pas de mise en quarantaine
- Si la dernière dose de vaccin ou si la guérison > **4 mois** : **quarantaine*** pendant 10 jours.
- Pour les collaborateurs.trices **non immun.e.s asymptomatiques** qui sont **testé.e.s régulièrement** dans le cadre de leur activité professionnelle : quarantaine aménagée. Ils.elles peuvent venir travailler en respectant les gestes barrière mais doivent observer une quarantaine sociale. Un test à J7 permet de lever la quarantaine, informer quarantaine.hopitaux@vd.ch
- Pour les collaborateurs.trices **non immun.e.s asymptomatiques** ne participant pas à un dépistage répété : **quarantaine*** pendant 10 jours

* En cas de **pénurie grave** de personnel mettant en péril la continuité de l'activité, la direction de l'officine peut demander une **dérogation d'isolement** ou effectuer un **aménagement de quarantaine**. Les directives de la pharmacienne cantonale du canton de Vaud sont les suivantes :

- Un collaborateur **en isolement** peut bénéficier, sur **décision du médecin cantonal**, d'une **dérogation** s'il est asymptomatique, qu'il ne se rend pas au travail en transports publics, respecte strictement les mesures de précautions y compris pendant les pauses et les repas, et n'est pas en contact direct avec la clientèle. L'employeur et/ou le pharmacien responsable doivent adresser une demande à derogation.covid19@vd.ch.
- Un collaborateur en **quarantaine-contact** peut en **être exempté** pour se rendre au travail, en évitant d'utiliser les transports publics, si son activité revêt une grande importance pour la société (article 7 alinéa 2 lettre c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Il revient à l'employeur et/ou au pharmacien responsable d'analyser si les conditions sont remplies.

Dans tous les cas, le retour au travail s'effectue sur une base volontaire et la personne concernée est en isolement/quarantaine pour toutes les activités hors de sa profession.

- Au retour de voyage, il n'y a actuellement plus de mise en quarantaine. Pour les conditions d'entrée sur le territoire, se référer [aux recommandations fédérales](#). Un test entre le 4^e et le 7^e jour après l'arrivée en Suisse sera aussi nécessaire pour les personnes non immunes (ni vaccinées ou non guéries). Les personnes revenant de l'étranger doivent compléter [un questionnaire à leur arrivée](#) **dans les 48 heures précédant leur arrivée**. Elles doivent se conformer aux mesures recommandées par la confédération quel que soit le statut immunitaire consulter le site www.travelcheck.admin.ch

Pour plus d'informations, se référer à la [section CoVID-19 - Recommandations générales - Prise en charge des malades et des contacts publiée par HPCI – Mesures pour les professionnels des structures socio-sanitaires](#).

Télétravail

Depuis le 3 décembre, la Confédération recommande à nouveau vivement le télétravail lorsque cela est possible pour l'entreprise sans efforts disproportionnés. Pour plus d'informations, se référer au [site de l'OFSP](#).

- Pour les officines, il est possible de se connecter à distance à un ordinateur de la pharmacie, via un logiciel (p.ex. [procédure TeamViewer](#)) et d'avoir ainsi accès à tous les outils de l'officine (logiciels de vente, mails, gestion des commandes, etc.). Voici des exemples de tâches réalisables à distance : commandes de médicaments, gestion des articles manquants, mails/fax, etc. Il est également possible de répondre au téléphone via une déviation des appels entrants sur le natel/fixe du collaborateur en télétravail (procédure gratuite, à demander à votre opérateur téléphonique).
- Dans le cadre du travail, les employé.e.s qui sont considéré.e.s comme [personnes vulnérables](#) peuvent bénéficier de mesures de protection supplémentaires. Pour plus de détail se référer à l'[Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus](#) (état au 01.01.2022). Les femmes enceintes sont considérées comme personnes vulnérables si elles ne sont ni vaccinées ni guéries. Pour ces personnes, il convient de prendre des mesures supplémentaires conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 Covid-19.
- Les personnes qui sont complètement vaccinées ou qui ont eu une infection confirmée au coronavirus ne sont plus considérées comme personnes vulnérables, et leur employeur n'est plus tenu de leur accorder une protection supplémentaire au travail. Cette règle n'est pour l'instant valable que dans les 12 mois suivant la vaccination, ou durant les 6 mois suivant la levée de l'isolement après une infection confirmée au coronavirus. Établies à partir des données scientifiques actuellement disponibles, ces durées seront régulièrement adaptées. Une évaluation clinique de la vulnérabilité au cas par cas peut toutefois amener à considérer ces personnes comme vulnérables.

Allocation perte de gain

Le Conseil fédéral a prolongé [l'Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#), jusqu'au 31.12.2022. Cette allocation s'adresse aux situations suivantes :

- Parent devant interrompre leur travail car la garde de leur enfant n'est plus assurée (fermeture d'une structure sur ordre des autorités et mise en quarantaine).
- Mise en quarantaine ordonnée par une autorité (max. 10 indemnités journalières). Sans salaire de son employeur, un employé a droit à une allocation pour perte de gain Covid-19 s'il est contraint de se placer en quarantaine sans faute de sa part.
- Indépendant devant fermer son entreprise ou fortement réduire son activité sur ordre des autorités.

Les informations détaillées sont disponibles sous :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80367.html>.

Pour plus de renseignements se référer au site du Centre Patronal: <https://www.centrepatronal.ch/avs-coronavirus>.

Vaccinations pour le personnel de la pharmacie

PharmaSuisse soutient la stratégie vaccinale de la Confédération et recommande à tout le personnel officinal de se faire vacciner contre la Covid-19 dès que possible selon les critères de la Confédération. En outre,

pharmaSuisse recommande aux membres du corps officinal habilités à vacciner de se faire également vacciner contre l'hépatite B afin d'assurer leur propre protection lors de l'acte vaccinal.

Le canton de Vaud propose la vaccination Covid-19 à **toute la population adulte et aux jeunes dès 12 ans révolus**, ainsi que la **vaccination de rappel (3^{ème} dose)**, pour toutes les personnes âgées de **16 ans révolus et plus**. Pour plus de renseignements concernant les lieux de vaccination, se référer au [site de l'Etat de Vaud](#) et à www.coronavax.ch ou au 058 715 11 00.

3. Réaménagement des locaux

Les mesures suivantes peuvent être envisagées et sont laissées à l'entière discrétion des pharmacies :

- Installer des parois en plexiglas sur les comptoirs (entreprises proposant ce service : Messerli Kommunikation - 3074 Muri b.Bern - tél. 031 950 20 21 - info@mekomm.ch / WorkServices - 2035 Corcelles - tél. 079 646 90 35 - simon@workservices.ch).
- Placer des rubans de délimitation ou un marquage au sol (p.ex. pour faire tenir une distance d'au moins 1.5 m entre chaque personne lors d'attentes) ou rajouter une table/chaise contre le comptoir.
- Dans l'espace de vente où les clients peuvent se déplacer librement, les règles suivantes s'appliquent :
 - Surface $\leq 40\text{m}^2$: maximum 3 client.e.s
 - Surface entre 41 et 500 m^2 : 10 m^2 par client.e, mais au moins 5 client.e.s autorisés
 - Surface entre 501 et 1500 m^2 : 15 m^2 par client.e, mais au moins 50 client.e.s autorisés.
- Mettre à disposition une solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'officine avec nécessité de vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement. Les distributeurs automatiques avec récupérateur de gouttes doivent être nettoyés au minimum une fois par jour pour éviter la formation d'un résidu sec.
- Mise en place d'un dispositif de désinfection des paniers, ainsi que des zones de contact
- Télécharger du matériel d'information actualisé pour la patientèle et les collaborateurs : [informations de l'OFSP](#).

Pour plus d'information se référer au document [COVID-19 FAQ – Economie, mis à jour par le canton de Vaud le 03.01.2022](#).

4. Plateforme de partage

La plateforme «[CIRRNET](#)» invite toutes les institutions de santé à partager leurs difficultés et réussites en matière de sécurité des patients :

Partage des difficultés, telles que :

- manque d'organisation ou de communication
- pénuries et défauts de matériel
- événements critiques sans dommages pour les patients
- risques cliniques

Partage des réussites, telles que :

- stratégies de gestion réussies
- mesures de soutien à la gestion des risques cliniques
- expériences positives
- exemples de réussite